



Arrêt

**n° 79 627 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peul. Vous déclarez avoir vécu à Nouakchott.

Vous alléguiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 1998, après avoir eu beaucoup de relations avec des filles, vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les garçons. Cette année-là, vous avez commencé une relation avec un jeune homme, devenu « votre partenaire », la personne avec laquelle vous étiez toujours. Cette relation a duré jusque peu avant votre départ du pays, en 2010.

A part ce partenaire auquel vous étiez attaché, vous avez eu quelques aventures de quelques heures avec d'autres hommes, ainsi qu'une seule expérience de prostitution.

En février 2007, vous avez été arrêté pour la première fois. Une connaissance homosexuelle a été arrêtée à l'hôtel que vous fréquentiez et vous a dénoncé : la police est venue à votre domicile et vous a conduit au commissariat de Tevragh Zeina où vous avez été détenu durant trois jours. Vous y avez été maltraité et insulté. Votre père est venu vous chercher, et à votre retour à la maison, vous a demandé si la rumeur qui faisait de vous un homosexuel était fondée. Comme vous niez, il vous a fortement battu et vous a chassé du domicile familial déclarant que vous n'étiez plus son fils.

A partir de cette date, vous avez été vivre avec votre partenaire.

En octobre 2009, lors d'une visite chez votre tailleur, celui-ci vous a embrassé et vous avez été surpris par une personne alors qu'il vous caressait. Cette personne a appelé les gens du quartier et vous avez tous deux été battus, avant qu'ils n'appellent la police qui vous a embarqués vers le commissariat du 5ème arrondissement où vous avez été frappés et humiliés par rapport à votre homosexualité. Le tailleur a payé et vous avez été libérés après quinze jours.

En mars 2010, alors que vous étiez réunis avec d'autres homosexuels, la police a fait irruption, arrêtant certains d'entre vous. Vous personnellement avez été conduit au commissariat de Zevragh Zeina, et après quinze jours, vous avez été transféré à la prison « des 100 mètres ». Le 9 juillet 2010, la police vous a libéré et reconduit chez votre partenaire, à la condition de ne pas parler de la mort de votre co-détenu survenue peu avant.

Deux jours plus tard, la police est venue à votre domicile alors que vous y étiez et vous a accusé d'avoir parlé du décès de votre co-détenu à la presse. Elle vous a reproché de ne pas avoir tenu votre engagement, avant de repartir. Le lendemain, des policiers se sont à nouveau présentés chez vous : vous étiez absent mais votre partenaire a été sévèrement battu. Effrayé, vous avez quitté le domicile de votre partenaire et avez emménagé chez un autre ami. Là bas, vous avez été contacté par une tante qui vous a proposé de vous faire quitter le pays et vous avez quitté la Mauritanie le 22 juillet 2010, à bord d'un bateau.

Vous dites être arrivé en Belgique le 5 août 2010 ; ce jour-là, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations et empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et relatif à la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations au Commissariat général (p.6,7), vous craignez d'une part d'être tué par la police en raison de votre homosexualité et en raison du fait que la police vous accuse d'avoir raconté la mort de votre co-détenu à la presse. Vous craignez d'autre part d'être tué par la population, en raison de votre homosexualité, car celle-ci appliquerait la Shariah. Cependant, nous relevons dans votre récit de nombreuses incohérences, invraisemblances et imprécisions qui empêchent d'accorder foi aux faits que vous relatez.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'orientation sexuelle que vous alléguiez, différents éléments de votre récit nous empêchent de considérer celle-ci comme établie.

Tout d'abord, outre l'incohérence de vos dires (« p10 j'ai connu une fille – p11 : beaucoup de filles »), la façon dont vous expliquez comment vous avez découvert votre attirance pour les hommes n'est pas jugée convaincante : vous dites (p.11) avoir eu beaucoup de rapports avec beaucoup de filles et avoir ensuite, un beau jour, vers 15 ans, senti que "vous n'aviez plus envie des filles mais que vous étiez attiré par les garçons".

De plus, votre explication (p.10,11) selon laquelle, au moment où vous constatez votre attirance pour les garçons, l'homosexualité était pour vous quelque chose de normal, est pour le moins invraisemblable dans le chef d'une personne ayant grandi dans un pays où la religion et le climat social n'acceptent pas l'homosexualité (voir les informations jointes dans la farde bleue : SRB, « Mauritanie, La situation des Homosexuels », mise à jour de septembre 2011). D'ailleurs, confronté à cette invraisemblance, vos réponses ne sont pas davantage convaincantes (p11).

S'agissant ensuite de la relation que vous dites avoir eue avec le jeune homme que vous appelez « mon partenaire », vos propos ne permettent pas de considérer celle-ci comme crédible.

Ainsi, nous remarquons qu'interrogé sur la situation actuelle de ce dernier, vous n'avez pu donner aucune information actuelle sur lui (p14). Vous expliquez cela par le fait que vous avez rompu avec lui au moment où vous avez quitté son domicile, peu avant votre départ du pays, en juillet 2010, et que vous n'osez pas le contacter de Belgique de peur d'être localisé par vos autorités (p13,14). Cette explication est pourtant incohérente avec vos déclarations (p11) selon lesquelles, depuis 1998 (soit au total plus de 10 ans), vous étiez toujours l'un avec l'autre, et selon lesquelles (p14) votre tante est en contact avec votre partenaire.

Nous constatons aussi que vous dites n'avoir eu plus aucun contact avec votre partenaire après la seconde visite de policiers chez lui, en juillet 2010, alors que vous êtes encore à Nouakchott, caché chez l'un de vos amis communs. Interrogé alors sur la possibilité de contacts indirects avec lui, via des amis ou via cet ami commun, vos réponses ne sont pas satisfaisantes (p13).

Enfin, vous dites ignorer si lui aussi a vécu une arrestation en 2010 suite à la réunion avec d'autres homosexuels (au cours de laquelle vous avez été arrêté).

Au vu de tous ces éléments, l'orientation sexuelle que vous déclarez ne peut être jugée crédible.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous dites avoir connus avec les autorités de votre pays, vos déclarations ne permettent pas davantage de tenir ceux-ci comme établis.

Par rapport à la première arrestation, nous constatons que vous expliquez celle-ci par la dénonciation faite par une connaissance à votre rencontre, mais nous constatons également que vous n'avez pu expliquer d'aucune façon dans quelles circonstances ni pour quelles raisons cette personne a elle-même été arrêtée. Pas plus que vous n'avez pu donner d'explications sur le moment où cette connaissance, elle-même arrêtée, a été relâchée par les autorités, ni quant au fait de savoir si d'autres homosexuels que vous avaient été dénoncés par cette personne et arrêtés comme vous (p.17, 18). Alors que ce fait représente l'origine de vos problèmes à vous, votre méconnaissance totale à ce sujet empêche de tenir ce fait pour établi.

De même, on comprend mal l'attitude de votre père qui vient vous chercher en prison pour ensuite vous chasser de la maison et vous dire que vous n'êtes plus son fils (p.4,5).

Enfin, vous ne savez pas du tout expliquer comment votre père a fait pour vous faire sortir du commissariat (p.18).

Par rapport à la seconde arrestation, nous faisons les constatations suivantes.

Tout d'abord, les circonstances dans lesquelles celle-ci a lieu sont pour le moins invraisemblables : tout d'abord, le fait que vous vous embrassiez dans un lieu quelque peu public comme un atelier de tailleur alors que la porte n'était pas fermée, est difficilement crédible dans le contexte de la culture, de la religion et des normes sociales en vigueur dans votre pays (voir informations jointes à votre dossier : « Mauritanie, La situation des Homosexuels, mise à jour de septembre 2011). Vos justifications (p.5,19) selon lesquelles vous n'étiez pas déshabillés et c'était l'heure de la pause ne renversent en rien cette invraisemblance.

Egalement, vous dites que le tailleur et vous avez été surpris en train de vous embrasser (p5) après que le tailleur ait initié le contact; lorsqu'on vous demande pourquoi cet homme a eu envers vous cette attitude pour le moins surprenante, vous répondez d'abord à deux reprises : « je ne sais pas » (p.18). Comme nous continuons à vous confronter à cette invraisemblance, vous avez alors expliqué qu'en fait, cet homme savait que vous étiez homosexuel car vous vous étiez confié à lui un jour (p.19) : à nouveau,

au vu de la culture, de la religion et des normes sociales en vigueur dans votre pays, cela est difficilement crédible.

Par ailleurs, par rapport à cette seconde arrestation, nous constatons une incohérence dans vos dires : ainsi vous dites dans un premier temps (p5) avoir été détenus tous les deux au commissariat du 5ème arrondissement et avoir été libérés ensemble. Plus tard, vous expliquez (p20) que vous avez tous deux été conduits au commissariat du 5ème puis que vous seul avez été transféré à la prison centrale, alors que le tailleur était libéré. Confronté à vos déclarations divergentes, vous revenez sur vos propos et vous confirmez vos premières déclarations (voir notes, p.21). Il est à remarquer que l'analyse approfondie de vos déclarations a fait apparaître une nouvelle contradiction. Vous avez en effet déclaré dans votre questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que vous aviez été détenu 3 jours lors de cette seconde arrestation (voir questionnaire, p.2), alors qu'au Commissariat général, vous avez évoqué une détention de 15 jours (voir notes p. 21), versions divergentes s'il en est.

Par rapport à la troisième arrestation : tout d'abord, la première fois que vous en parlez (dans votre récit libre), vous la situez en 2009 (p5), contrairement à 2010 ensuite.

Quant aux circonstances de celle-ci, vos dires sont à ce point imprécis qu'il n'est pas possible de considérer cette arrestation comme établie. D'une part, vous ne savez d'aucune façon expliquer comment la police savait que vous étiez réunis à cet endroit-là, à ce moment-là (p.21) D'autre part, la façon dont vous relatez l'arrivée de la police est à ce point peu étayée de détails (alors qu'il vous est précisément demandé d'en donner) qu'il est difficile de croire que vous relatez un fait réellement vécu (« on est à la case ; on a mis de la musique ; on commençait à faire.. l'association quoi.. chacun donnait ses idées. Entre-temps, les policiers sont venus ...et voilà, quoi.. et d'autres couraient.. » p.22). De plus, interrogé sur le sort de votre partenaire présent lui aussi à la réunion, vous dites ne pas savoir s'il a été arrêté (p.22, 23). Ce point est particulièrement non crédible (d'autant plus que vous avez par la suite encore revu votre partenaire). Votre justification selon laquelle vous n'avez pas parlé de cela avec lui n'est pas du tout convaincante.

Quant aux circonstances de votre sortie de détention, elles sont tout aussi farfelues : vous dites (p7) avoir été libéré de prison et reconduit par les autorités chez votre partenaire, suite à la mort de votre co-détenu en prison, pour éviter que vous ne parliez aux enquêteurs qui allaient venir en prison enquêter sur cette mort. Il est impossible de croire à une telle version des faits, d'autant plus que vous dites aussi (p 6,7,8) que les autorités sont venues deux jours plus tard à votre domicile se fâcher car la presse avait parlé de la mort de votre co-détenu, et vous accuser d'avoir parlé à la presse, avant de repartir.

Confronté au fait que les autorités ne vous ont pas arrêté lors de cette visite, vous dites qu'ils étaient juste venus vous prévenir (p7) et n'apportez aucune autre explication un tant soit peu convaincante.

Dans ces conditions, nous ne croyons pas aux arrestations et détentions que vous alléguiez, et par conséquent, nous ne croyons pas non plus aux mauvais traitements que vous dites avoir vécus lors de ces différentes détentions.

Les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité mauritanienne, que nous ne mettons pas en doute. L'article d'internet (« mariage gay déjoué à Nouakchott ») fait référence à un événement dans le milieu homosexuel de Nouakchott mais ne vous concerne pas personnellement et ne peut suffire par ailleurs à lui seul à fonder une crainte dans votre chef.

En conclusion, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue que la décision *«viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.2. La partie requérante allègue également que la décision viole *« les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».*

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision et de *« renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, sur la réalité de son orientation sexuelle proprement dite ».*

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante joint à son recours un courrier électronique reprenant les remarques qu'elle formule à l'encontre de son audition auprès des services de la partie défenderesse.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante. Elle estime en effet ses propos incohérents et invraisemblables quant à la découverte de son homosexualité et considère que la relation avec son partenaire n'est pas crédible au vu de l'absence de contacts avec celui-ci et de l'ignorance de sa situation actuelle et de son éventuelle arrestation. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause les arrestations invoquées par la partie requérante. Ainsi, elle relève le caractère lacunaire des propos relatifs à la première arrestation, une incohérence quant à sa seconde arrestation ainsi que l'invraisemblance des circonstances de cette arrestation. Quant à la troisième détention, la partie défenderesse estime les propos de la partie requérante imprécis, voire farfelus concernant la manière dont elle aurait pris fin. La partie défenderesse ajoute que les documents produits ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

5.2. La partie requérante, en termes de requête, conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas valablement été remise en cause.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR),

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). En l'espèce, le Conseil estime, pour sa part, que les motifs portant sur l'orientation sexuelle de la partie requérante sont à la fois insuffisants et subjectifs.

Ainsi, le Conseil estime que le grief relatif à l'incohérence quant à la manière dont la partie requérante aurait découvert son homosexualité procède d'une appréciation subjective de l'attitude supposée requise d'une personne dans les circonstances décrites. Il en est de même du motif afférant au fait que la partie requérante a qualifié son homosexualité comme étant quelque chose de normal et ce d'autant qu'il ressort du rapport d'audition (rapport d'audition, page 10) que la partie requérante a également fait état d'un sentiment de frustration et de crainte vis-à-vis de sa famille quant à la possibilité que celle-ci ne découvre son orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, avec la partie requérante, que très peu de questions concrètes ont été posées à cette dernière sur son partenaire et sur leur relation. Les seules questions qui lui ont été soumises se limitent en effet à l'interroger sur ses études, sa profession, la profession de son père et l'existence de frères et sœurs, ce à quoi la partie requérante a su répondre avec précision, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la décision (ibidem, page 13). Le Conseil estime, dès lors, que la relation homosexuelle entretenue par la partie requérante avec son partenaire ne peut valablement être remise en cause par le seul fait qu'elle n'aurait plus de contact avec son partenaire depuis son départ de Mauritanie.

Partant, le Conseil estime que ni l'orientation sexuelle de la partie requérante, ni sa relation de longue date ne sont valablement remises en cause. Il considère dès lors ces deux éléments comme établis.

5.5.1. Néanmoins, s'agissant des motifs de la décision attaquée relatifs aux arrestations et détentions invoquées par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'éléments fondamentaux du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même des persécutions subies du fait de son orientation sexuelle.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.5.2. Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance desdites arrestations et détentions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante n'établit nullement la réalité des faits de persécution allégués et n'apporte, en termes de recours, aucune explication pertinente quant à ces persécutions, se référant en substance à l'appréciation objective du Conseil.

En ce que la partie requérante invoque le stress qui l'habitait le jour de l'audition et son caractère pudique pour tenter d'expliquer les incohérences reprochées dans le cadre de la décision attaquée, le

Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire à les justifier au vu de l'ampleur et du nombre d'imprécisions et d'invéraisemblances sur des points essentiels de son récit.

S'agissant des remarques formulées par courrier électronique par la partie requérante, celles-ci se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.6. Il revient cependant au Conseil de s'interroger in fine sur l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence l'homosexualité de la partie requérante n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs pas contesté par les parties que la partie requérante soit originaire de Mauritanie.

5.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

5.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle.

5.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays [étant]*

abolitionniste de fait ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...]* » (dossier administratif, farde bleue « *Information des pays* », Subject related briefing-Mauritanie-La situation des homosexuels, daté du 21 mars 2010, mis à jour le 5 septembre 2011).

5.14. La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

5.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

5.17. Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.18. Quant au contexte de l'entourage familial, la partie requérante n'établit nullement la réalité ni l'actualité des faits de persécution allégués comme émanant de sa famille. Dès lors, il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le requérant est victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

5.19. Le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse relative aux divers documents déposés au dossier administratif, par ailleurs non contestée en termes de requête.

5.20. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.21. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.22. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT